

## Terrasses commerciales (article 85)

85. (1) (a) Une terrasse commerciale est autorisée dans toute zone sauf une zone résidentielle, si elle est associée à une utilisation autorisée.
- (b) Il n'est pas nécessaire qu'une terrasse commerciale soit située sur le même lot que l'utilisation primaire à laquelle elle est associée, mais elle doit se trouver sur le même flot municipal que cette utilisation ou de l'autre côté de la rue. (Règlement 2021-406)
- (2) Une terrasse commerciale est interdite si elle est connexe à **un salon de divertissement pour adultes**.
- (3) (a) Si une terrasse commerciale se trouve à moins de 30 m d'une zone résidentielle, il est interdit de l'équiper d'un système de sonorisation amplifié, directement ou indirectement, à des fins de divertissement ou de diffusion de musique.
- (b) À l'endroit où une terrasse commerciale extérieure jouxte une zone résidentielle, si cette terrasse se trouve à moins de 30 mètres de la zone et qu'elle n'est pas physiquement séparée de la zone par un bâtiment, il faut aménager un écran, une structure ou un mur d'une hauteur d'au moins deux mètres entre la terrasse et la zone résidentielle. (Règlement 2021-406)
- (4) (a) Une terrasse commerciale ne doit pas empiéter sur une place de stationnement accessible ou empêcher son utilisation, comme le prévoit le Règlement sur la circulation et le stationnement.
- (b) Une terrasse commerciale est réputée non conforme aux exigences de l'article 101 en cas d'empiètement sur une place de stationnement requise, sauf conformément au paragraphe (4)(a). (Règlement 2021-406).
- (5) Aucune place de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse commerciale extérieure. (Règlement 2012-334)
- (6) Aucune partie d'une terrasse commerciale ne peut être située à plus de 2 m au-dessus du niveau du sol dans les zones LC, GM, TM et VM ainsi que dans les sous-zones MD2 et MD3 du marché By telle qu'elle est illustrée dans l'Annexe 8. (Règlement 2012-334)